

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/Sub.2/NGO/1
5 décembre 1950
FRANCAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES
MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION
DES MINORITES

OPINIONS CONCERNANT LE PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA
SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES
ET DE LA PROTECTION DES MINORITES

Exposé présenté par le Conseil consultatif d'organisations juives,
organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la
catégorie B

Le Secrétaire général a reçu l'exposé suivant, qui est communiqué
conformément aux paragraphes 28 et 29 de la résolution 288 B (X)
du Conseil.

Présenté le 4 décembre 1950

Reçu le 5 décembre 1950

Dans un mémoire adressé en janvier 1950 à la Sous-Commission de la lutte
contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités
(Protection internationale des droits de l'homme intéressant les minorités
E/C.2/239) le Conseil consultatif d'organisations juives a respectueusement
appelé l'attention de la Sous-Commission sur les considérations suivantes :

"La Sous-Commission n'a pas pour mission d'énoncer les droits des
minorités en les séparant et en les distinguant des droits de l'homme. Elle
a plutôt pour mission de veiller à ce que les divers instruments internationaux
destinés à protéger les droits de l'homme, tant en général que dans des
domaines déterminés, soient agencés comme il convient de façon à répondre
aux besoins particuliers des groupes minoritaires; de proposer des accords
distincts ou complémentaires et de rédiger le texte d'accords plurilatéraux

qui assureraient à ces groupes une protection appropriée; d'utiliser les idées-forces spéciales et de tenir compte des expériences spéciales qui sont liées à l'oppression des minorités, aux remèdes qui permettent de la combattre et aux moyens qui peuvent la prévenir."

Les principales considérations qui ont amené le Conseil à formuler cette conclusion sont les suivantes :

a) La protection des êtres humains contre les injustices commises contre eux du fait qu'ils sont membres de minorités raciales, nationales, religieuses ou linguistiques, n'est qu'un aspect du problème de la protection des droits de l'homme, qui s'impose plus particulièrement à l'attention.

b) Les expressions "lutte contre les mesures discriminatoires" et "protection des minorités" ne s'excluent pas. En fait, la lutte contre les mesures discriminatoires n'est qu'un des nombreux éléments essentiels de la protection des minorités. Bien que le droit d'être garanti contre toutes mesures discriminatoires soit, parmi les droits des groupes minoritaires, celui qui est défendu avec le plus de vigueur, il existe d'autres droits qui intéressent tout spécialement les minorités religieuses, linguistiques et ethniques et exigent une définition internationale précise qui permette de protéger les groupes minoritaires contre toute forme de discrimination ou d'oppression.

c) Les minorités que la Sous-Commission est chargée de protéger sont des groupes unis par les liens internes que comporte une communauté de nationalité, de langue, de religion ou de race; des groupes conscients d'eux-mêmes, de leurs droits et de leurs revendications, et qui ont été opprimés dans le passé ou sont exposés à l'être dans l'avenir.

Toujours à l'appui de ses vues concernant la mission de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, le Conseil consultatif désire également formuler les observations suivantes :

1. La tâche très lourde qu'impose à la Commission des droits de l'homme l'élaboration du pacte international relatif aux droits de l'homme en conformité du projet de résolution présenté à l'Assemblée générale au cours de sa cinquième session³, exige le maximum de coopération de la part de toutes

³ Voir document A/1559, paragraphe 65, p.42-46

les institutions de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent d'un ou de plusieurs aspects des droits de l'homme. La résolution prévoit non seulement l'addition d'autres droits de l'homme et d'autres libertés fondamentales à la liste des droits déjà énumérés dans les dix-huit premiers articles du projet de Pacte, mais l'amélioration de la rédaction actuelle de certains de ces articles pour mieux protéger les droits auxquels ils ont trait.

L'une des tâches confiées à la Sous-Commission aux termes du mandat qui lui a été assigné le 12 mai 1949, est :

"entreprendre des études, notamment à la lumière de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et adresser des recommandations à la Commission des droits de l'homme ayant trait à la lutte contre les mesures discriminatoires de toute espèce prises en violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales comme au sujet de la protection des minorités raciales, nationales, religieuses et linguistiques."

Le Conseil consultatif estima donc qu'il incombe à la Sous-Commission de présenter à la Commission des droits de l'homme les recommandations qui permettraient à cette dernière, lors de son examen des articles de fond du projet de pacte relatif aux droits de l'homme, de renforcer les dispositions relatives à la lutte contre les mesures discriminatoires si, de l'avis de la Sous-Commission, les dispositions actuelles ne protègent pas intégralement contre lesdites mesures les individus qui font partie de minorités raciales, nationales, religieuses ou linguistiques.

De plus, parmi les droits de l'homme, il en est qui intéressent particulièrement les minorités religieuses, linguistiques et ethniques; c'est le cas notamment de la liberté du culte, de la liberté de communication et de la liberté d'association. Il importe de donner de ces droits dits collectifs une définition internationale qui offre des garanties suffisantes contre toutes les formes de discrimination et d'oppression collectives. Il se peut que d'autres droits énoncés dans le projet de Pacte présentent un intérêt particulier pour les minorités. Il entre dans les attributions de la Sous-Commission de rechercher dans quelle mesure les dispositions du projet de Pacte relatif aux droits de l'homme touchant ces droits répondent aux besoins particuliers des minorités, et de faire les recommandations nécessaires.

Ces recommandations doivent, bien entendu, reposer sur un examen attentif des données historiques relatives à l'oppression des minorités. Il semble indispensable de procéder à une étude de ces données historiques pour bien formuler les problèmes dont s'occupe la Sous-Commission.

2. Le Conseil consultatif a l'honneur de suggérer en outre que la Sous-Commission fasse tous ses efforts pour étudier toutes les mesures préventives ou de réparation contre l'oppression des minorités, qui peuvent découler expressément ou implicitement des dispositions du Pacte relatif aux droits de l'homme, avant d'aborder l'examen d'accords séparés, supplémentaires ou multilatéraux pour la protection de ces minorités.

Il ressort de l'examen du problème des minorités qu'au delà de leurs aspirations à l'égalité de traitement en droit et en fait et au libre exercice de leurs droits collectifs, les intérêts particuliers des minorités varient avec la nature des groupes minoritaires et le pays dans lequel ils se trouvent. Certains de ces intérêts sont d'ordre politique et ne peuvent être satisfaits dans le cadre d'une formule de portée et d'application universelles. D'autres intérêts, bien qu'ils n'aient pas de caractère politique, ne peuvent être satisfaits que sur la base de la réciprocité et seront par conséquent garantis au mieux par des accords bilatéraux.

Dans ces conditions, le champ d'action de la Sous-Commission dans le domaine de la protection des minorités, en dehors du cadre de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du projet de Pacte relatif aux droits de l'homme, semble strictement limité. Il apparaît que toute action en faveur des minorités, en dehors du cadre de ces deux instruments internationaux, exigerait une étude très approfondie de la situation de chacune des minorités dont la Sous-Commission peut être appelée à examiner le cas.

3. Enfin, le Conseil consultatif estime qu'il s'agit, en dernière analyse, de savoir si la protection internationale des minorités peut être effectivement assurée sur le plan international. Le Conseil suggère donc que les recommandations que la Sous-Commission pourra faire à la Commission des droits de l'homme soient formulées de telle façon qu'elles puissent être adaptées à des moyens internationaux de mise en oeuvre du Pacte relatif aux droits de l'homme qu'examine actuellement la Commission.